



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 mai 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité*

Additif

Évaluation des renseignements fournis sur la suite donnée aux observations finales concernant le Danemark**

Observations finales CCPR/C/DNK/CO/6, 7 juillet 2016
(117^e session) :

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 20, 24 et 32

Réponse sur les suites données aux observations : CCPR/C/DNK/CO/6/Add.1, 14 juillet 2017

Évaluation du Comité : Des informations complémentaires sont nécessaires au sujet des paragraphes 20[A], 24[C] et 32[B][B][C][E]

Informations émanant de l'institution nationale des droits de l'homme : Institut danois pour les droits de l'homme, 21 août 2017¹

Informations émanant d'organisations non gouvernementales : Dignity (Institut danois contre la torture) et coalition d'organisations non gouvernementales, 1^{er} novembre 2017²

Paragraphe 20 Violence intrafamiliale

L'État partie devrait continuer de s'employer à lutter efficacement contre la violence intrafamiliale, en particulier la violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que, dans la pratique, les actes de violence intrafamiliale soient signalés, à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête et de poursuites et à ce que les responsables soient sanctionnés. Il devrait veiller à faire respecter uniformément, dans toutes les circonscriptions de police, les directives relatives à l'application de sa législation. Il devrait aussi continuer de former tous les professionnels qui travaillent dans les

* Adopté par le Comité à sa 125^e session (4-29 mars 2019).

** La liste des critères d'évaluation peut être consultée à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/INT_CCPR_FGD_8108_E.pdf (en anglais).

¹ Document disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en (en anglais).

² Les communications de ces organisations sont disponibles à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en (en anglais).



domaines de la prévention de la violence intrafamiliale et de la lutte contre ce phénomène.

Résumé de la réponse de l'État partie

La police ouvre une enquête sur plainte ou d'office, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise. Le ministère public engage des poursuites pénales d'office lorsque des preuves d'une infraction sont découvertes. Un nouveau service national de lutte contre la violence exercée au sein de la famille et du couple, financé par le Gouvernement et administré par cinq organisations non gouvernementales (ONG), est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2017. Il gère une permanence téléphonique nationale, dispense des conseils juridiques et collecte des données.

Le Procureur général a publié à l'intention de la police et des procureurs des directives à caractère contraignant sur le traitement des affaires pénales, notamment des affaires de violence intrafamiliale (Directives sur les infractions impliquant de la violence interpersonnelle, mises à jour le 1^{er} juillet 2016). En outre, l'obligation du procureur d'informer et d'orienter la victime est inscrite dans la loi sur l'administration de la justice. Le Procureur général a également publié des directives sur les ordonnances de protection, d'exclusion et d'expulsion.

Dans le cadre du plan national de lutte contre la violence dans les relations intimes (2014-2017), nombre de projets de sensibilisation des professionnels concernés ont été lancés. Tous les juristes qui sont engagés au Service des poursuites sont tenus de suivre une formation de base sur le traitement des affaires pénales, ce qui inclut les affaires de violence intrafamiliale. Les étudiants de l'École de police reçoivent une formation dans le domaine de la prévention et de la détection de la violence. Le Centre national pour la prévention du crime, qui a été créé en 2012, propose une formation de deux jours sur les outils d'évaluation des risques par l'analyse de données factuelles et, depuis 2015, 116 enquêteurs et assistants sociaux ont obtenu un certificat dans ce domaine.

L'État partie redonne les informations qu'il avait fournies dans son sixième rapport périodique (CCPR/C/DNK/6, par. 110) sur la stratégie et le plan d'action contre la violence (2014-2017) mis en place au Groenland. La loi sur les ordonnances de protection, d'exclusion et d'expulsion est entrée en vigueur au Groenland (avec des adaptations) le 1^{er} avril 2017. Ce texte prévoit que le chef de la police du Groenland est notamment habilité à émettre des ordonnances de protection.

En outre, le Gouvernement des îles Féroé a pris diverses mesures. Il a notamment distribué des brochures d'information sur les moyens d'obtenir une protection et des conseils. Une nouvelle législation, entrée en vigueur en mars 2017, contient des dispositions offrant une protection contre la violence, les agressions, le harcèlement et le harcèlement obsessionnel et prévoyant la possibilité d'expulser temporairement les personnes violentes du domicile familial. Ce texte comporte en outre des normes claires sur la délivrance d'ordonnances de protection. Enfin, des modifications du Code pénal, entrées en vigueur en mars 2017, ont été adoptées afin notamment d'allonger la durée de la prescription pour certaines infractions sexuelles, d'élargir la définition du viol de façon à couvrir la contrainte et la violence à l'égard d'une personne sans défense et d'incorporer des dispositions sur les infractions commises au sein du couple.

Informations émanant de l'institution nationale des droits de l'homme

Il n'existe pas de définition concrète de la violence psychologique ni de disposition érigent cette forme de violence en infraction distincte. Le Ministère de la justice considère que la violence psychologique est couverte par les dispositions des articles 245 (par. 2), 260 et 266 du Code pénal, qui portent sur des infractions généralement liées aux lésions corporelles et à la contrainte exercée par la violence ou les menaces. En dépit de ces dispositions, il ressort de la jurisprudence que la violence psychologique n'est pas considérée comme une infraction par les tribunaux. Or, d'après une étude danoise publiée en 2016, il existe un lien particulier entre la violence psychologique et les meurtres de femmes commis par un partenaire intime.

Les directives du Procureur général citées par l'État partie ne font aucune mention de la violence psychologique.

Évaluation du Comité

[A] : Le Comité accueille avec satisfaction les diverses mesures législatives et politiques prises pour prévenir et combattre la violence intrafamiliale au Danemark, au Groenland et dans les îles Féroé, notamment la mise à jour des directives sur les infractions impliquant de la violence interpersonnelle (1^{er} juillet 2016), le lancement du service national de lutte contre la violence au sein de la famille et du couple (le 1^{er} octobre 2017), les mesures prises afin que la loi danoise sur les ordonnances de protection, d'exclusion et d'expulsion soit également applicable au Groenland (le 1^{er} avril 2017) et la nouvelle législation et les modifications du Code pénal adoptées dans les îles Féroé (mars 2017), qui prévoient notamment des normes claires sur la délivrance des ordonnances de protection, l'allongement de la durée de la prescription pour certaines infractions sexuelles et l'élargissement de la définition du viol. Le Comité demande des informations complémentaires sur : a) les effets concrets obtenus grâce à ces mesures, en particulier le plan d'action national (2014-2017) et la stratégie et du plan de lutte contre la violence (2014-2017) du Groenland, pour ce qui est de la prévention de la violence intrafamiliale et les signalements de cas de violence intrafamiliale, l'ouverture d'enquêtes et de poursuites et la condamnation des responsables à des peines au Danemark, au Groenland et aux îles Féroé (fournir des statistiques pour 2016 et les années suivantes) ; b) la teneur de la dernière mise à jour des directives sur les infractions impliquant de la violence interpersonnelle et sur les mesures prises afin d'assurer leur application systématique dans la pratique ; et c) le nombre d'affaires de violence psychologique infligée à un partenaire intime ou à un ex-partenaire qui ont été portées devant les tribunaux et l'aboutissement des procédures concernées.

Le Comité prend note avec satisfaction des informations communiquées par l'État partie sur la formation à la prévention, à la détection et au traitement de la violence et relève qu'une formation spécialisée aux outils d'évaluation des risques par l'analyse des données factuelles continue d'être proposée par le Centre national de prévention de la criminalité. Il souhaiterait recevoir des renseignements complémentaires concernant : a) toute formation complète et obligatoire dispensée aux fonctionnaires de police (outre celle offerte aux étudiants de l'École de police) et aux fonctionnaires autres que les procureurs qui sont chargés de prévenir et combattre la violence intrafamiliale ; et b) le nombre de fonctionnaires qui ont obtenu un certificat à l'issue de la formation aux outils d'évaluation des risques par l'analyse de données factuelles depuis 2016 et les résultats de cette formation.

Paragraphe 24

Mise à l'isolement

L'État partie devrait rendre sa législation et sa pratique en matière de mise à l'isolement conformes aux normes internationales, telles qu'énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en abolissant le placement de mineurs à l'isolement et en raccourcissant la durée totale pendant laquelle il est autorisé de mettre à l'isolement une personne en détention provisoire, même lorsque l'isolement constitue une mesure de dernier recours. Il devrait évaluer régulièrement les effets de la mise à l'isolement en vue de continuer à réduire le recours à cette pratique et de mettre au point des mesures de substitution s'il y a lieu.

Résumé de la réponse de l'État partie

La loi sur l'administration de la justice encadre strictement le recours à l'isolement et prévoit que les principes de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature de l'infraction et l'existence d'un risque d'obstruction à l'enquête l'exige, les mineurs de moins de 18 ans peuvent être maintenus à l'isolement pendant quatre semaines et, s'ils sont soupçonnés d'un crime grave, pendant plus de six mois. En 2016, deux mineurs ont été placés à l'isolement dans le contexte de

leur détention provisoire. Ils étaient soupçonnés de terrorisme et de violations graves de la législation sur les armes. Tout placement en détention provisoire, y compris à l'isolement, est ordonné par un tribunal de district et peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour et, à certaines conditions, devant la Cour suprême.

La mise à l'isolement peut aussi être ordonnée par un organe administratif, à titre punitif (placement en cellule disciplinaire) ou dans un but préventif (mise à l'écart). Cette mesure ne concerne qu'un nombre restreint de mineurs (13 en 2016) car la plupart des mineurs sont condamnés avec sursis ou accomplissent un travail d'intérêt général, ou exécutent leur peine en dehors du système pénitentiaire. Les personnes qui font l'objet d'une mise à l'isolement sont généralement placées dans des cellules ordinaires où ils ont des livres et une télévision à leur disposition et où ils peuvent mener des activités professionnelles. Le Ministère de la justice examine actuellement des propositions de modification de la loi élaborées comme suite aux recommandations formulées en janvier 2017 par un groupe de travail relevant du Service danois des prisons et de la probation, qui a estimé que la durée du maintien en cellule disciplinaire ne devait pas dépasser trois jours (sept jours dans des cas exceptionnels) et que cette mesure devait être appliquée de telle manière que le détenu puisse être en contact avec d'autres détenus quelques heures par jour pendant les plages de temps consacrées au travail ou à l'étude (ce régime ne constituerait donc pas un placement à l'isolement au sens des Règles Nelson Mandela).

La loi sur l'administration de la justice dispose que la mise à l'isolement dans le contexte de la détention provisoire ne peut dépasser deux semaines, lorsque l'infraction dont la personne est soupçonnée emporte une peine d'emprisonnement de quatre ans ; quatre semaines si la peine maximale encourue est de six ans ; et huit semaines lorsque la peine maximale est de plus de six ans. Cette mesure peut être prolongée au-delà de huit semaines (jusqu'à six mois) si des considérations cruciales liées à l'enquête l'exigent et si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Elle peut être prolongée au-delà de six mois lorsque l'affaire porte sur des faits relevant des crimes les plus graves.

Les mesures de placement à l'isolement sont surveillées de très près et impliquent l'obligation pour les autorités de soumettre des rapports trimestriels, s'agissant de la police de district, ou des rapports annuels, s'agissant des procureurs et du Procureur général. Le Service des prisons et de la probation assure un suivi mensuel du placement de mineurs en cellule disciplinaire afin de vérifier si la mesure est réellement indispensable.

Informations émanant de l'institution nationale des droits de l'homme

En 2016, 15 mineurs soupçonnés d'infractions ont été placés à l'isolement ; l'un de ces placements était totalement dépourvu de fondement juridique et neuf autres étaient contraires à la loi sur l'administration de la justice.

Informations émanant d'organisations non gouvernementales

La mise à l'isolement est encore autorisée par la loi. Bien que cette mesure soit rarement appliquée à des mineurs (15 cas en 2016) et que des efforts positifs aient été déployés pour limiter le recours à l'isolement de longue durée (au-delà de quinze jours), la législation pertinente n'est pas conforme aux normes internationales. Le maintien prolongé à l'isolement, imposé sur décision judiciaire à des détenus en attente de jugement demeure un motif de préoccupation ; la durée de cette mesure dépassait deux semaines dans près de 60 % des 37 cas recensés en 2016.

Le pourcentage du recours à l'isolement à titre de sanction disciplinaire demeure élevé, sauf dans le cas des enfants. Le nombre de cas dans lesquels cette mesure a été imposée est passé de 2 579 en 2015 à 2 995 en 2016, d'après des estimations et, dans la moitié de ces cas, il s'agissait d'un placement à l'isolement de longue durée, soit de quinze jours ou davantage. Cette augmentation est due à l'application de la nouvelle réglementation sur la détention (et l'utilisation) illégale de téléphones portables, qui est plus stricte (qui a été invoquée dans 219 des 222 cas dans lesquels un placement à l'isolement de quinze jours ou davantage a été imposé en 2016).

Les ONG décrivent en outre les conséquences délétères pour la santé de l'isolement, qui ont fait l'objet d'analyses approfondies dans des études médicales (voir l'annexe A de la communication des ONG).

Évaluation du Comité

[C] : Le Comité prend note des renseignements complets fournis par l'État partie sur la mise à l'isolement et sur les efforts déployés pour surveiller et réduire son utilisation, en particulier pour des périodes de longue durée, mais il regrette que l'État partie n'ait pas interdit l'imposition de cette mesure aux mineurs ni raccourci la durée totale pendant laquelle il est autorisé de mettre à l'isolement une personne en détention provisoire, même lorsque l'isolement constitue une mesure de dernier recours. Il demande des renseignements sur les modifications éventuelles apportées à la législation à la suite de la publication en janvier 2017 des recommandations relatives au placement en cellule disciplinaire formulées par le groupe de travail relevant du Service des prisons et de la probation. Le Comité renouvelle ses recommandations.

Paragraphe 32

Droits des étrangers, y compris des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

L'État partie devrait veiller à ce que les mesures prises pour contrôler l'immigration respectent pleinement les droits des migrants, notamment des demandeurs d'asile, qui sont protégés par le Pacte. Il devrait en particulier :

- a) **Veiller à ce que ses politiques et pratiques ayant trait au renvoi et à l'expulsion de migrants et de demandeurs d'asile offrent des garanties suffisantes de respect du principe de non-refoulement inscrit dans le Pacte ;**
- b) **Faire en sorte que la détention des migrants et des demandeurs d'asile ait un caractère raisonnable, nécessaire et proportionné au regard des circonstances, conformément à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, et que des mesures de substitution à la détention soient appliquées dans la pratique ;**
- c) **Envisager de réduire la durée de détention des migrants et des demandeurs d'asile en instance d'expulsion et améliorer leurs conditions de détention, en particulier dans le centre de Vridsløselille ;**
- d) **Révoquer la modification apportée à la loi sur les étrangers en novembre 2015 pour faire en sorte que tous les migrants placés en détention aient pleinement accès aux garanties juridiques fondamentales, en particulier au droit de requérir le contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention ;**
- e) **Révoquer la modification apportée à la loi sur les étrangers prévoyant la confiscation des biens des demandeurs d'asile.**

Résumé de la réponse de l'État partie

Réponse concernant l'alinéa a) du paragraphe 32

L'État partie fournit un complément d'information sur la procédure d'asile telle qu'elle est fixée dans la loi sur les étrangers, y compris sur la procédure par laquelle les décisions de rejet d'une demande d'asile sont renvoyées d'office devant la Commission de recours des réfugiés. Les décisions de renvoi ne sont pas appliquées si l'étranger jouit en principe du droit d'asile en vertu de l'article 7 de la loi sur les étrangers, mais qu'il ne peut pas obtenir un permis de séjour parce qu'il relève des catégories de personnes visées à l'article 10 de ladite loi ou au paragraphe F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il est protégé par le principe de non-refoulement. L'intéressé peut rester au Danemark au titre du régime du « séjour toléré » jusqu'à ce que la Commission de recours des réfugiés considère que son renvoi ne lui ferait plus courir un risque au regard du principe de non-refoulement. À titre d'exemple de la façon dont elle applique ce principe, il convient de signaler que, le 3 mai 2017, la Commission a décidé de suspendre le transfert

de demandeurs d'asile vers la Hongrie en application du Règlement Dublin, en raison de déficiences structurelles dans le système d'asile hongrois.

Réponse concernant l'alinéa b) du paragraphe 32

La loi sur les étrangers dispose que la détention d'étrangers en attente d'expulsion doit toujours être nécessaire et proportionnée. Les cas de ce type font l'objet d'un examen individuel et doivent être automatiquement portés devant les tribunaux dans les trois jours qui suivent le placement en détention. Une indemnisation financière peut être réclamée devant les tribunaux en cas de détention illégale.

Réponse concernant l'alinéa c) du paragraphe 32

D'après les dispositions de la loi sur les étrangers donnant effet à la directive de l'Union européenne sur le retour (2008/115/CE), la durée maximale de la détention est de six mois mais, dans des cas exceptionnels, elle peut être prolongée et durer jusqu'à dix-huit mois. La détention est une mesure de dernier recours qui est appliquée lorsque des étrangers refusent de retourner dans leur pays et que des mesures moins contraignantes se révèlent insuffisantes.

Les conditions de vie des demandeurs d'asile déboutés détenus au centre de Vridsløselille ont été sensiblement améliorées au cours de l'automne 2016. Le 19 décembre 2016, l'Ombudsman parlementaire (l'actuel mécanisme national de prévention), qui avait critiqué les conditions de détention dans le centre de Vridsløselille, a indiqué au Ministère de la justice qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire.

Réponse concernant l'alinéa d) du paragraphe 32

Un nouvel article 37 k) – incorporé en novembre 2015 à la loi sur les étrangers, qui permet de suspendre l'application de la disposition prévoyant qu'un tribunal examine d'office la légalité de la détention dans un délai de trois jours, a été adopté en vue de son application dans les situations urgentes où un nombre considérable de demandeurs d'asile et de migrants arrivent dans le pays en peu de temps. Si cet article est appliqué (au 14 juillet 2017, il ne l'avait encore jamais été), un tribunal pourra néanmoins examiner la légalité de la détention à la demande de l'étranger concerné, mais il ne le fera plus d'office. Ainsi, il reste possible de demander un tel examen.

Réponse concernant l'alinéa e) du paragraphe 32

Les biens des demandeurs d'asile peuvent être saisis pour couvrir les dépenses engagées pour assurer leur subsistance pendant la procédure d'asile. Les espèces totalisant un montant supérieur à 10 000 couronnes danoises (soit 1 300 euros) sont saisies. Les biens d'une valeur supérieure à cette somme peuvent également être saisis, sauf s'ils ont une valeur sentimentale. Cette norme, qui a été appliquée sept fois (la somme saisie était d'environ 174 000 couronnes (soit 23 000 euros)), repose sur le principe fondamental qui veut que, si une personne a les moyens d'assurer sa subsistance, elle doit en assumer les frais, ce qui s'applique également aux demandeurs d'asile. Il n'est pas prévu d'abroger ces dispositions.

Informations émanant de l'institution nationale des droits de l'homme

Conformément à la loi sur les étrangers, les demandes d'asile d'enfants jugés trop immatures pour participer à une procédure d'asile ne sont pas traitées tant que les intéressés n'ont pas la maturité nécessaire. Ils peuvent obtenir un permis de séjour en tant que mineurs non accompagnés si certaines conditions sont réunies. Il a été signalé que, dans certains cas, les autorités ont refusé de délivrer ce type de permis et, en conséquence, les enfants concernés ont continué de vivre dans des centres pour demandeurs d'asile jusqu'à ce que leur maturité soit considérée comme suffisante pour qu'ils puissent participer à la procédure d'asile.

Informations émanant d'organisations non gouvernementales

Informations concernant l'alinéa a) du paragraphe 32

Le régime du « séjour toléré » a été encore durci par la loi n° 189 du 28 février 2017, qui prévoit notamment d'imposer aux étrangers vivant au Danemark au titre du régime du « séjour toléré » une obligation de notifier les autorités lorsqu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux obligations en matière de résidence. En outre, ladite loi porte à dix-huit mois la durée maximale de la détention pour non-respect de ces dispositions. Quelques semaines plus tôt, le 17 janvier 2017, la Cour suprême a conclu dans une affaire que le régime du « séjour toléré » limitait les droits de la personne d'une façon disproportionnée.

Les organes conventionnels de l'ONU continuent de rendre des décisions dans lesquelles elles concluent à la violation par le Danemark du principe de non-refoulement, et il est probable que l'absence de mesures permettant de repérer les demandeurs d'asile qui sont des victimes de la torture et de les examiner est à l'origine de ces violations. Le réexamen par le Conseil de recours des réfugiés de certaines affaires qui avaient fait l'objet de constatations et de décisions adoptées en 2017 par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, respectivement, n'a pas tenu compte des critiques de ces deux organes et les personnes concernées risquaient toujours d'être expulsées après ce réexamen.

Informations concernant les alinéas b) et c) du paragraphe 32

Les dernières modifications apportées à la loi sur les étrangers ont pour objectif de renforcer le recours à la détention des migrants et des demandeurs d'asile. Bien qu'il soit possible pour les demandeurs d'asile déboutés d'obtenir un examen par les tribunaux de la légalité de leur détention, dans la majorité des cas, les juges maintiennent les mesures privatives de liberté. En outre, les tribunaux de première instance rendent leurs décisions sans consulter de documents qui leur permettraient de savoir si les personnes concernées sont des victimes de la torture ou si elles sont en bonne santé ou non.

Informations concernant l'alinéa d) du paragraphe 32

L'article 37 k) de la loi sur les étrangers devrait être abrogé.

Évaluation du Comité

[B] Alinéas a) et b) : le Comité prend note des informations fournies sur la procédure d'asile et le respect du principe de non-refoulement. Il demande des informations supplémentaires sur : a) les mesures prises pour renforcer le respect du principe de non-refoulement dans la pratique, y compris les dispositions légales et les procédures visant à garantir que, parmi les demandeurs d'asile, les victimes de la torture sont systématiquement et effectivement identifiées et qu'elles sont soumises à un examen médico-légal effectif pouvant être utilisé à l'appui des recours formés au titre du principe de non-refoulement ; b) les restrictions apportées par la loi n° 189 au régime de « séjour toléré » et toute modification ultérieure ayant une incidence sur les droits des personnes auxquelles est appliqué le régime du « séjour toléré », y compris la compatibilité de ces restrictions et modifications avec le Pacte ; et c) des précisions sur le point de savoir si les décisions concernant les obligations en matière de résidence imposées aux personnes soumises au régime du « séjour toléré » sont susceptibles de recours et si ces obligations peuvent être levées au cas par cas.

Le Comité note avec satisfaction que la détention d'étrangers en attente d'expulsion doit toujours être nécessaire et proportionnée et que la décision pertinente doit être prise à la suite d'un examen au cas par cas. Il relève toutefois que les renseignements sur les mesures de substitution à la privation de liberté sont insuffisants. Il demande un complément d'information sur : a) les mesures prises pour garantir que, dans la pratique, toute détention de migrants et de demandeurs d'asile soit justifiée par le fait qu'elle est raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances ; b) les mesures de substitution à la détention qui existent dans la pratique, notamment des données sur l'application de solutions de remplacement. Le Comité invite en outre l'État partie à formuler des observations sur les informations selon lesquelles les modifications les plus

récentes apportées à la loi sur les étrangers visent à augmenter le nombre de placements en détention de migrants et de demandeurs d'asile, et à fournir des informations sur les effets de ces modifications.

[B] Alinéa c) : le Comité relève que la durée maximale de la détention de migrants et de demandeurs d'asile en attente d'expulsion demeure inchangée. Il demande si les autorités de l'État partie ont examiné la possibilité de la réduire.

Le Comité constate avec satisfaction que les conditions de vie des demandeurs d'asile déboutés détenus à Vridsløselille sont meilleures depuis l'automne 2016 et prie l'État partie de donner des informations récentes sur cette question dans son prochain rapport périodique.

[C] Alinéas d) : le Comité prend note des informations fournies par l'État partie mais regrette que l'article 37 k) de la loi sur les étrangers n'ait pas été abrogé. Il demande si cette disposition a été appliquée depuis l'adoption de ses observations finales et, si tel est le cas, combien de personnes sur l'ensemble des étrangers qui sont en détention ont invoqué le droit de réclamer un examen par les tribunaux de la légalité de leur détention et fait valoir leurs droits procéduraux. Il souhaiterait en outre des précisions sur les possibilités de se faire représenter gratuitement en justice dans ce contexte. Le Comité renouvelle sa recommandation.

[E] Alinéa e) : le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné suite à sa recommandation l'engageant à révoquer la modification de la loi sur les étrangers relative à la confiscation des biens des demandeurs d'asile. Le Comité renouvelle sa recommandation.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les compléments d'information demandés figureront, s'il y a lieu, dans la liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique du Danemark.

Prochain rapport périodique : 15 juillet 2022.
